

GE_GERICHTE ATAS/1045/2013 vom 29. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1045_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1045/2013 du 29 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1045/2013 del 29 ottobre 2013

Erwägungen

E. 23

mars 2013, de sorte qu'elle anticipe à l'évidence sur le jugement définitif ; qu'elle doit dès lors être rejetée ; Qu'enfin l'assureur sollicite la suspension de la présente procédure jusqu'à l'issue de celle opposant l'assuré à la SUVA, voire la jonction des deux ; Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'il y a lieu de rappeler qu'il s'agit en l'espèce de déterminer si l'assuré a droit à des indemnités journalières au-delà du 23 mars 2013, alors que la procédure l'opposant à la SUVA (cause A/2511/2013) porte sur la suppression des prestations LAA à compter du 1er avril 2012 ; que le sort de la présente procédure ne dépend ainsi pas de la solution qui sera apportée à la procédure LAA ; que seul le début du droit de l'assuré aux indemnités journalières versées par l'assureur sera le cas échéant reporté ; que la suspension de la présente cause jusqu'à droit jugé dans celle-là ne se justifie dès lors pas ; Qu'aux termes de l'art. 70 al. 1er LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune ; Qu'en l'espèce, il est vrai que les deux causes portent en partie sur le même objet, à savoir le droit de l'assuré à des prestations en raison de son incapacité de travail ; que néanmoins, elles ne sont pas régies par les mêmes règles de procédure, l'une étant soumise à la procédure relative aux assurances sociales et l'autre à la procédure relative aux assurances complémentaires ; que cette différence implique en particulier que la LPGA n'est pas applicable à la présente cause, contrairement à la cause A/2511/2013 ; Qu'au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de joindre les deux procédures ;

A/2513/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.